



Ville de Pannes
Département du Loiret
Canton de Montargis

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 24 février 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
25	15	21

Le mardi vingt-quatre février deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la commune de PANNES (Loiret) s'est réuni en session ordinaire, en lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Dominique LAURENT, Maire.

PRÉSENTS : Dominique LAURENT – Hélène DE LAPORTE – Arlette PROCHASSON – Dominique GAVILLET – Jean-Pierre MOREAU – Alain VIETES – Jean FOUCHER – Claudette CHAMBON – Claire PONDY – Serge DIAS – Bruno SPAGNOLI – Florence POPOFF – Frédéric RIBOT – Angélique ABADIE – Caroline DART.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Michel GAILLARD a donné pouvoir Hélène DE LAPORTE – Marc GIRAULT a donné pouvoir à Alain VIETES – Marie-Laure FORD a donné pouvoir à Caroline DART – Olivier CHEVALLIER a donné pouvoir à Florence POPOFF – Sabine MENDONÇA a donné pouvoir à Angélique ABADIE – Guillaume BAYARD a donné pouvoir à Dominique LAURENT.

ABSENTS : Violette BEURTON – Éric BONDEUX – Mohamed BOURAHLA – Murielle AUGEREAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline DART

DATE DE CONVOCATION : 17 FÉVRIER 2026

ORDRE DU JOUR :

Adoption du compte rendu du dernier Conseil Municipal

DÉCISION : Rétrocession de la concession TRAVAILLÉ

1 – RESSOURCES HUMAINES : Indemnité d'élection

2 – URBANISME : Cession de terrains à M. et Mme PHILIPPON

La séance est ouverte à 20h00, le quorum étant atteint.



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 4 février 2026 est approuvé à la majorité (1 voix contre : Mme MENDONÇA).

COMMUNICATION DU MAIRE - DÉCISION N° 2026/1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 23 mai 2020, la **décision n° 2026/1** en date du 23 janvier 2026, portant sur : **Rétrocession de la concession au nom de S. TRAVAILLÉ.**

Le conseil municipal **prend acte** de cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

2026/2/1 : INSTAURATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la délibération n°2021/6/16 du 7 décembre 2021, approuvant l'avenant n°3 au protocole des 35h et prévoyant la rémunération des heures effectuées par les agents à l'occasion de l'organisation des élections ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de cet avenant ne concernent que les agents de catégorie C et B ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

CONSIDÉRANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- **D'ÉTENDRE** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.
- **QUE** les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.
- **D'AFFECTER** d'un coefficient multiplicateur de 8 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (1 146,87€ depuis le 1^{er} juillet 2023).
- **QUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.
Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- **QUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS.
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

URBANISME

2026/2/2 : CESSION DE TERRAINS À M. ET MME PHILIPPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 05 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de M et Mme PHILIPPON d'acquérir des terrains à bâtir pour y construire trois ou quatre logements à destination de personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que le projet doit se tenir à proximité de locaux commerciaux et de services ;

CONSIDÉRANT que des terrains à bâtir situés sur la parcelle ZD 144 – Chemin de la Croix Saint-Pierre à Pannes pourraient accueillir ces futures constructions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession d'une partie de la parcelle ZD 144 pour une superficie d'environ 900 m² (15m x 60m) à M et Mme PHILIPPON, pour y construire entre 3 et 4 logements à destination, en priorité, de personnes en situation de handicap ;
- **D'APPROUVER** la cession d'une partie de la parcelle ZD 144, au prix de 90 000 € TTC.
- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de division et autres afférents. Les frais de notaire restant à la charge des acheteurs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant Monsieur GAILLARD, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.



QUESTIONS DIVERSES

Bruno Spagnoli s'interroge sur les raisons qui ont conduit à la fermeture administrative de l'Etablissement « Nuit parisienne ».

Dominique Laurent, le maire, lui répond qu'il a contacté la sous-préfecture en octobre dernier pour convoquer la commission de sécurité car il suspectait que des travaux d'aménagement avaient été entrepris sans autorisation et qu'il pouvait peut-être représenter un danger.

La commission de sécurité s'est déplacée le 6 février dernier en présence du SDIS, du sous-préfet et du maire et la décision a été prise de procéder à une fermeture administrative immédiate au motif que les mesures de sécurité incendie ne sont pas conforme à la réglementation.

La séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,
Caroline DART.

Le Maire,
Dominique LAURENT.

